



Arrêt

n° 94 548 du 3 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'une mesure d'éloignement, prise le 17 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 janvier 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. THSIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit le 17 juillet 2009 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans, n° 59.882 du 18 avril 2011, refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 4 décembre 2012. Le même jour, cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de prise en considération. Toutefois

après l'introduction d'un recours en suspension selon la procédure en extrême urgence, cette décision a été retirée par la partie défenderesse, l'arrêt n° 93.042 constate ce retrait et rejette le recours en suspension.

1.3. Le 12 décembre 2012, le requérant a été entendu à l'aide d'un interprète par la partie défenderesse.

1.4. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de prise en considération de la demande d'asile accompagnée d'une mesure d'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Vu l'article 61/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que le nommé [le requérant]
né à [...], le 23.10.1892
de nationalité Congo (Rép. dém.),
a introduit une demande d'asile le 04/12/2012 (2) ;*

*Considérant qu'en date du 17/07/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 20/04/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 04/12/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il ne dépose pas de document ni de nouvel élément (tel que le déclare le candidat);
Considérant que les affirmations de l'intéressé selon lesquelles il serait membre du groupe "Combattant" depuis 2011 ne reposent que sur ses déclarations et restent dès lors au stade des supputations;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1080,*

Le demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

§ 3. Il peut être dérogé eu délai prévu au § 1er, quand :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 12/02/2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire. »

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 janvier 2013, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. La procédure.

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution a été demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

La partie requérante soutient qu'elle invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile, des faits nouveaux qu'elle n'a pas invoqués lors de sa précédente demande, elle estime qu'il s'agit des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

3.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile le requérant a fait état de faits postérieurs à la dernière phase de la procédure de sa première demande d'asile à savoir qu'il est membre du mouvement des Combattants et que les autorités sont informées de son prochain rapatriement, elle estime qu'il répond au prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue que l'article 51/8 de la loi précitée ne précise pas que les éléments nouveaux doivent être soutenus par des documents rappelant que les déclarations peuvent suffire.

3.5. Le Conseil estime qu'il revient au demandeur qui expose avoir des éléments nouveaux qu'il existe dans son chef « *de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]* » d'apporter des indications sérieuses permettant de conclure à cette crainte ou ce risque. Si à ce stade de la procédure, il n'appartient pas à la partie défenderesse de statuer de quelque manière que ce soit sur le fondement de cette crainte ou de ce risque, il n'en demeure pas moins que les éléments invoqués à l'appui de cette seconde demande doivent fournir des indications sérieuses de l'existence de cette crainte ou ce risque. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce il n'est pas contesté que le requérant n'a apporté à l'appui de sa nouvelle demande aucun document tendant à attester de sa qualité de membre du mouvement des Combattants « *depuis 2011* » ou du risque qu'il encourt suite à son rapatriement. Ensuite, lors de son audition le 12 décembre 2012, à la question précise : « *lors de votre 1^{er} demande d'asile avez-vous mentionné le fait que vous étiez membre de ce groupe congolais appelé « combattant » si non pourquoi ?* », le requérant a répondu : « *Je n'ai pas mentionné le fait que j'étais membre de ce groupe congolais car en 2009, je n'étais pas encore membre de ce groupe congolais appelé combattant. Je suis membre de ce groupe congolais appelé combattant depuis 2011* ». Le Conseil observe que ces déclarations sont vagues et imprécises et ne permettent nullement de démontrer notamment depuis quand exactement le requérant serait membre du mouvement des Combattants et ce d'autant plus que la dernière phase de la première demande d'asile s'est clôturée le 18 avril 2011. Les déclarations liées à son retour sont toutes aussi peu étayées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, la motivation de la décision attaquée est adéquate et ne procède pas d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante ne remet pas valablement en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de l'annexe 13 *quater* qui lui a été délivrée.

3.6. La demande de suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille treize, par :

Mme. C. DE WREEDE,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

C. DE WREEDE.